

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°21-2023-077

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de	
Côte-d'Or / Service renseignements en droit du travail	
21-2023-09-08-00001 - arrêté dérogation repos dominical DECATHLON (2	
pages)	Page 3
21-2023-09-08-00002 - arrêté dérogation repos dominical société	
FREYSSINET (2 pages)	Page 6
21-2023-09-07-00001 - arrêté dérogation repos dominical société	
SOLETANCHE BACHY (2 pages)	Page 9
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et	
des risques	
21-2023-09-07-00002 - Arrêté préfectoral nº 1352 du 07 septembre 2023	
portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation	
environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement	
pour la construction d'une centrale photovoltaïque située sur la commune	
d'Etalante. (3 pages)	Page 12
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service	
Préservation et Aménagement de l'Espace (SPAE)	
21-2023-09-09-00001 - Annexe à l'arrêté préfectoral du 9 août 2023	
modifiant les limites territoriales entres les communes d'Aubigny-en-Plaine	
et Magny-les-Aubigny (5 pages)	Page 16
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et	
Education Routière	
21-2023-09-06-00001 - Arrêté Préfectoral N°1349 portant dérogation à titre	
temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de	
marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes	
de PTAC exploités par la SAS ALABEURTHE domiciliée à BEAUNE (21) (4	
pages)	Page 22
DRFiP Bourgogne Franche Comté /	
21-2023-09-01-00021 - Délégation de signature PCE BEAUNE (1 page)	Page 27
21-2023-09-01-00022 - Délégation de signature PCE DIJON (2 pages)	Page 29
21-2023-09-01-00020 - DELEGATION RESPONSABLE DE SDIF 01092023-1 (1	
page)	Page 32
Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet	
21-2023-09-08-00004 - Arrêté préfectoral portant interdiction de	
rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de	
tout véhicule transportant du matériel de son à destination d un	
rassemblement festif à caractère musical non autorisé (3 pages)	Page 34

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or

Service renseignements en droit du travail

21-2023-09-08-00001

arrêté dérogation repos dominical DECATHLON





Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte d'Or

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2023 portant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 8 octobre 2023

VU le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3 et L 3132-20.

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe).

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 25.

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant Monsieur Nicolas NIBOUREL dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or.

VU l'arrêté préfectoral n°328 du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or

VU l'arrêté préfectoral n°1204/SG du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas NIBOUREL et l'arrêté n°009/DDETS du 19 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDETS

VU la demande du 18 juillet 2023 par laquelle la Société DECATHLON sise à Quétigny (21), sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés le dimanche 8 octobre 2023

VU la consultation des organisations patronales et syndicales, de la CCI DIJON, de la Mairie de Quétigny, de l'EPI Dijon Métropole en date du 8 août 2023 à la suite de laquelle la CFE-CGC et le MEDEF ont émis un avis favorable

Considérant que le réaménagement du magasin doit être fait pour des raisons techniques

Considérant que dans le cadre de ce réaménagement, l'ensemble des caisses doit être déplacé et engendre une neutralisation totale du pôle encaissement

Considérant que par conséquent, ce réaménagement doit impérativement se faire un dimanche afin que les caisses soient opérationnelles dès le lundi pour éviter une perte conséquente du chiffre d'affaires

Considérant que seuls, les salaries volontaires travailleront lesdits dimanches

ARRETE

Article 1er:

La société DECATHLON est autorisée à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 8 octobre 2023

Article 2:

Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera des compensations prévues par l'accord d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail

Article 3:

Cette décision sera portée par l'employeur à la connaissance des représentants du personnel et des salariés de l'entreprise

Fait à Dijon le 8 septembre 2023

P/le Préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
La Directrice Adjointe

Signé Barbara RUBAGOTTI

NB : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie : Du recours gracieux auprès du signataire

Du recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours depose via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or

Service renseignements en droit du travail

21-2023-09-08-00002

arrêté dérogation repos dominical société FREYSSINET





Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte d'Or

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2023 portant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 24 septembre 2023 et les dimanches 1,8,15,22 et 29 octobre 2023

VU le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3 et L 3132-20.

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe).

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 25.

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant Monsieur Nicolas NIBOUREL dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or.

VU l'arrêté préfectoral n°328 du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or

VU l'arrêté préfectoral n°1204/SG du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas NIBOUREL et l'arrêté n°009/DDETS du 19 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDETS

VU la demande du 1er août 2023 par laquelle la société FREYSSINET sise à CHAPONOST (69), sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés le dimanche 24 septembre 2023, ainsi que les dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 octobre 2023 afin d'effectuer des travaux de régénération et de confortement au tunnel de Blaisy-Bas (21)

VU la consultation des organisations patronales et syndicales, de la CCI DIJON, de la Mairie de Blaisy-Bas, de l'EPI Ouche et Montagne en date du 8 août 2023

Considérant que ces travaux interviennent à proximité des voies

Considérant que par conséquent la nécessité d'une interruption totale du trafic ferroviaire

Considérant que ces travaux répondent aux contraintes de sécurité et aux obligations d'exploitation imposes par le client SNCF

Considérant que seuls, les salaries volontaires travailleront lesdits dimanches

ARRETE

Article 1er:

La société FREYSSINET est autorisée à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 24 septembre 2023 et les dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 octobre 2023

Article 2:

Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera des compensations prévues par l'accord d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail

Article 3:

Cette décision sera portée par l'employeur à la connaissance des représentants du personnel et des salariés de l'entreprise

Fait à Dijon le 8 septembre 2023
P/le Préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
La Directrice Adjointe

Signé Barbara RUBAGOTTI

NB : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie : Du recours gracieux auprès du signataire

Du recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours depose via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or

Service renseignements en droit du travail

21-2023-09-07-00001

arrêté dérogation repos dominical société SOLETANCHE BACHY





Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte d'Or

Arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 24 septembre 2023, et les dimanches 1,8,15,22 et 29 octobre 2023

VU le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3 et L 3132-20.

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe).

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 25.

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant Monsieur Nicolas NIBOUREL dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or.

VU l'arrêté préfectoral n°328 du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or

VU l'arrêté préfectoral n°1204/SG du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas NIBOUREL et l'arrêté n°009/DDETS du 19 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDETS

VU la demande du 7 août 2023 par laquelle la société SOLETANCHE BACHY sise à Rueil Malmaison (92), sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés le dimanche 24 septembre 2023 et les dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 octobre 2023 afin d'effectuer des travaux de régénération et de confortement du tunnel de Blaisy-Bas (21)

VU la consultation des organisations patronales et syndicales, de la CCI DIJON, de la Mairie de Blaisy-Bas, de l'EPI Ouche et Montagne en date du 28 août 2023 à la suite de laquelle la CFE-CGC, la CFTC, le MEDEF et la CCI de Dijon ont émis un avis favorable

Considérant que ces travaux interviennent à proximité des voies

Considérant par conséquent la nécessité d'une interruption du trafic ferroviaire

Considérant que ces travaux répondent aux contraintes de sécurité et aux obligations d'exploitation imposees par le client SNCF

Considérant que seuls, les salaries volontaires travailleront lesdits dimanches

ARRETE

Article 1er:

la société SOLETANCHE BACHY est autorisée à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 24 septembre 2023 et les dimanches 1,8,15, 22 et 29 octobre 2023

Article 2:

Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera des compensations prévues par l'accord d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail

Article 3:

Cette décision sera portée par l'employeur à la connaissance des représentants du personnel et des salariés de l'entreprise

Fait à Dijon le 7 septembre 2023 P/le Préfet et par délégation P/le Directeur Départemental de l'Emploi du Travail et des Solidarités La Directrice Adjointe

Signé Barbara RUBAGOTTI

NB : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie : Du recours gracieux auprès du signataire

Du recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours depose via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2023-09-07-00002

Arrêté préfectoral n° 1352 du 07 septembre 2023 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement pour la construction d'une centrale photovoltaïque située sur la commune d'Etalante.



Affaire suivie par :

Service de l'eau et des risques

Arrêté préfectoral n° 1352 du 07 septembre 2023

portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement pour la construction d'une centrale photovoltaïque située sur la commune d'Étalante

VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 et suivants, ainsi que les articles R181-1 à R181-35;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1261 du 18 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale reçu le 11 mai 2023, présentée par la société UNITé, enregistrée sous le n° 0100021362, et relative à la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Étalante ;

CONSIDÉRANT que la phase d'examen du dossier est de quatre mois à compter de l'accuséréception du dossier en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la phase d'examen peut être prolongée pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire en application de l'article R.181-17-4° du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le projet de centrale photovoltaïque au sol est soumis à étude d'impact;

CONSIDÉRANT que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a rendu son avis le 11 juillet 2023;

CONSIDÉRANT que le permissionnaire n'a pas transmis le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or 57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX

Tél.: 03 80 29 44 44

Courriel: ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet: http://www.cote-dor.gouv.fr

CONSIDÉRANT par conséquent que le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale sus-visée doit être prorogé d'un délai de deux mois à compter du 11 septembre 2023 afin de finaliser la recevabilité du dossier ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or;

ARRÊTE

Article 1er: Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société UNITé, en date du 11 mai 2023, enregistré sous le n° 0100021362 concernant l'opération suivante :

Création d'une centrale photovoltaïque au sol située sur la commune d'Étalante ;

est porté de 4 mois à 6 mois pour la phase EXAMEN.

Article 2: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet http://www.cote-dor.gouv.f pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 3: Exécution et publication

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 07 septembre 2023 La directrice départementale des territoires pour la directrice et par délégation La responsable du bureau police de l'eau

signé

Élise JACOB

Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de l'Espace (SPAE)

21-2023-09-09-00001

Annexe à l'arrêté préfectoral du 9 août 2023 modifiant les limites territoriales entres les communes d'Aubigny-en-Plaine et Magny-les-Aubigny

AMENAGEMENT FONCIER D' AUBIGNY EN PLAINE



REDRESSEMENT DE LA LIMITE INTERCOMMUNALE ENTRE AUBIGNY EN PLAINE ET MAGNY LES AUBIGNY

Approuvé respectivement les 3 février 2022 et 11 février 2022 par les Conseils Municipaux de

AUBIGNY EN PLAINE

Le Maire

MAGNY LES AUBIGNY

Le Maire

REDRESSEMENT DE LIMITE INTERCOMMUNALE

Vu le projet de modification de limite entre les communes de AUBIGNY EN PLAINE et MAGNY LES AUBIGNY A la suite des opérations d'Aménagement Foncier,

Vu la délibération prise le 9 novembre 2021 par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune d'AUBIGNY EN PLAINE Adoptant le Projet,

Vu les avis émis respectivement les 3 février 2022 et 11 février 2022 par les Conseils Municipaux d'AUBIGNY EN PLAINE et de MAGNY LES AUBIGNY,

La nouvelle limite entre les communes d'AUBIGNY EN PLAINE ET MAGNY LES AUBIGNY est définie comme suit : (voir également le plan ci-annexé)

Lettre du Plan	Nature des points	Définition de la limite	Observations
А	Borne, angle de l'ancienne limite de commune		Borne
	***************************************	AB : Ligne droite	
В	Borne de limite de propriété		Borne
		BC : Ligne droite	
С	Borne de limite de propriété	7779	Borne
		CD : Ligne droite	
D	Borne de limite de propriété		Borne
		DE : Ligne droite	
Е	Borne de limite de propriété		Borne
		EF : Ligne brisée le long du fossé	
F	Borne à l'angle de l'ancienne limite de commune	n may by	Borne
		FG : Ligne droite	
G	Borne en limite de la Route Départementale n°20G		Borne
		GH : ligne droite	
Н	Borne en limite de la Route Départementale n° 20G		Borne

Lettre			
du	Nature des points	Définition de la limite	Observations
Plan	Nature des points	Definition de la limite	Observations
1	Borne en limite de la Route Départementale n° 20G		Borne
	Some on mine de la riodie Separtementale il 200		Borne
		IJ : Ligne droite	
	Angle ancienne limite de commune en limite de la Route		
J	Départementale n°20G		Borne
		JK : limite de commune	
		non modifiée	
	Ancienne limite de Commune, Borne en limite de fossé côté		
K	AUBIGNY EN PLAINE		Borne
		KL : Ligne droite	
L	Borne en limite de fossé côté AUBIGNY EN PLAINE		Borne
			Borne
		LM : Ligne droite	
М	Borne au coude du fossé côté AUBIGNY EN PLAINE		Borne
		MN : Ligne droite	
N	Borne en limite de propriété	o .	Dawa
IN	borne en ilmite de propriete		Borne
		NO : Ligne droite	
0	Prolongement de la ligne MN sur l'axe de la Vouge (Rivière)		Axe de La Vouge
		OP : Ligne brisée	
		OI . LIBITE DI ISEE	
_	Intersection de l'axe de la Vouge et de l'ancienne limite de		A
P	commune		Axe de la Vouge

Parties cédées par la commune d'AUBIGNY EN		Parties cédées par la commune de MAGNY LES	
PLAINE et reprises par la commune de MAGNY LES		AUBIGNY et reprises par la commune d'AUBIGNY EN	
AUB	IGNY	PL.	AINE
Désignation	Superficie	Désignation	Superficie
a	1ha 90a 40ca	b	1ha 77a 80ca
С	29a 73ca	d	42a 33ca
Total	2ha 20a 13ca	Total	2ha 20a 13ca

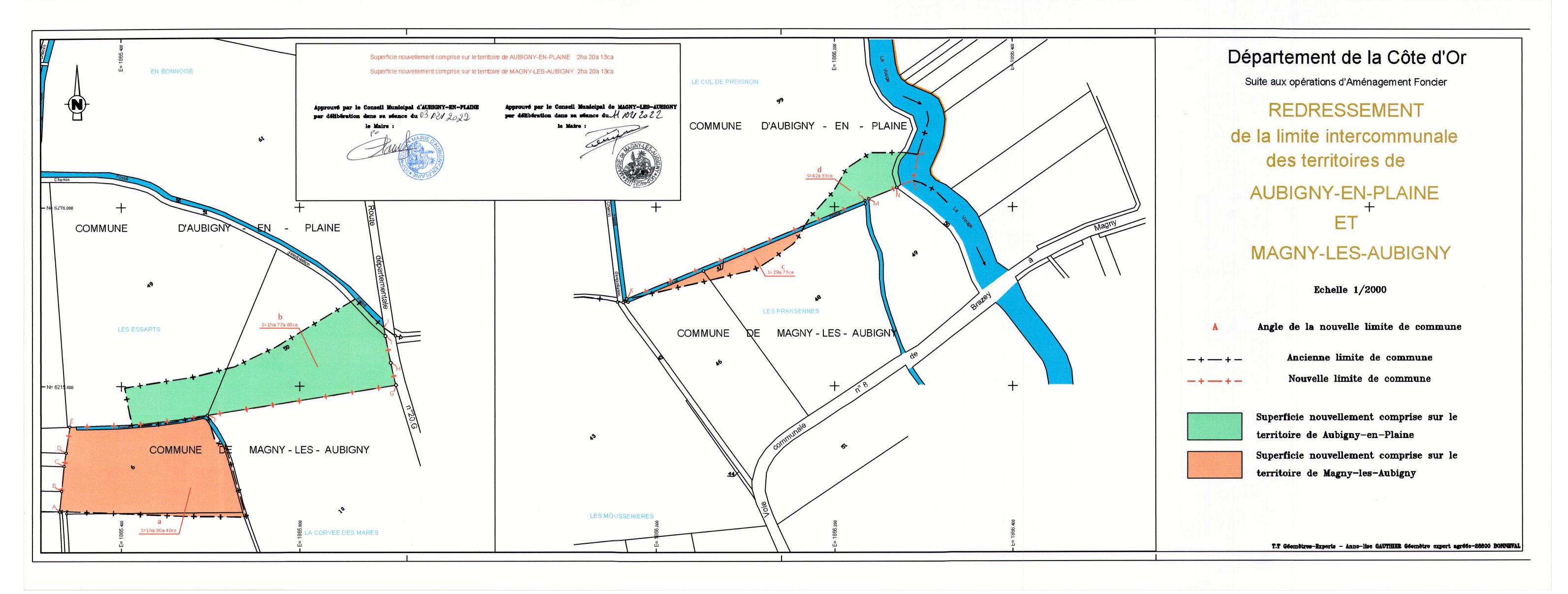
Fait à BONNEVAL, le 25/07/2023

La Géomètre-Expert chargée des opérations d'Aménagement Foncier Anne-Lise GAUTHIER

Le Maire d'AUBIGNY EN PLAINE

Po

Le Maire de MAGNY LES AUBIGNY



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2023-09-06-00001

Arrêté Préfectoral N°1349 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la SAS ALABEURTHE domiciliée à BEAUNE (21)



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Affaire suivie par Manon BEAULIEU

Service de la sécurité et de l'éducation routière Bureau de la sécurité routière

Tél: 03 80 29 44 23

mél: ddt-transports@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N°1349

portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la SAS ALABEURTHE domiciliée à BEAUNE (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1205 / SG du 17/10/22 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1261 du 18 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or 57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX

Tél.: 03 80 29 44 44

VU la demande présentée le 30 août 2023 par la SAS ALABEURTHE domiciliée au 15 rue Jacques Germain à BEAUNE (21);

VU les avis favorables des préfets des départements d'arrivée : Allier (18), Yonne (89), Saôneet-Loire (71);

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet le transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production, conformément à l'article 5-II- 3 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or;

ARRETE

Article 1er:

Les véhicules:

- dont les numéros d'immatriculation figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté;
- exploités par l'entreprise SAS ALABEURTHE, sise 15, rue Jacques Germain à BEAUNE (21), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Article 2:

Cette dérogation est accordée afin d'assurer le transport de matériels vinicoles et viticoles (enjambeurs, pressoirs, table de tri....) lors de pannes sur route, chez les clients et dans les vignes, pendant la période de vendanges :

- point de départ et de retour : SAS ALABEURTHE, sise 15, rue Jacques Germain à BEAUNE (21)
- point de chargement et de déchargement :

SAS ALABEURTHE	15 rue Jacques Germain - 21200 BEAUNE	
SAS ALABEURTHE	Dép. 974 - 21220 MOREY-SAINT-DENIS	
SAS ALABEURTHE	Lot. Pré Fleury - 21190 CHASSAGNE	
SAS ALABEURTHE	route d'Auxerre - 89800 CHABLIS	
SAS ALABEURTHE	SURY EN VAUX - 18300 SANCERRE	
Clients en panne sur les départements du 21 et du 71		

Cette dérogation est valable : du 9 septembre 2023 au 15 octobre 2023

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or 57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX

Tél.: 03 80 29 44 44

Article 3:

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doivent se trouver à bord du véhicule. L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côted'Or.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5:

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié au responsable légal de la SAS ALABEURTHE, sise 15, rue Jacques Germain à BEAUNE (21).

Fait à Dijon, le 6 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation, Le chef du service de la sécurité et Éducation Routière,

SIGNE

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or 57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX

Tél.: 03 80 29 44 44

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n°1349 du 6 septembre 2023

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021.

Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, la dérogation individuelle à titre temporaire doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Date du déplacement : du 9 septembre 2023 au 15 octobre 2023

Véhicules concernés (le cas échéant)

Туре	N° immatriculation
PORTEUR RENAULT WIDE 430 26T	FY-274-EG
MASTER RENAULT PLATEAU	EA-531-XB

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle. L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côted'Or.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or 57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX

Tél.: 03 80 29 44 44

DRFiP Bourgogne Franche Comté

21-2023-09-01-00021

Délégation de signature PCE BEAUNE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Délégation du responsable de pôle contrôle expertise

Le responsable du pôle contrôle expertise de Côte d'or

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret no 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après(*):

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Céline Guillaumin	inspectrice des finances publiques	15 000 €	15 000 €
Karine Devillers	inspectrice des finances publiques	15 000 €	15 000 €
Thierry Labonde	inspecteur des finances publiques	15 000 €	15 000 €

^(*) Les délégations personnelles de signature ne s'appliquent pas aux dossiers redressés par l'agent

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Beaune, le 1^{er} septembre 2023 Le responsable du pôle contrôle expertise,

signé

Clarence Augé

inspecteur divisionnaire des finances publiques

DRFiP Bourgogne Franche Comté

21-2023-09-01-00022

Délégation de signature PCE DIJON

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Délégation du responsable de pôle contrôle expertise

Le responsable du pôle contrôle expertise de Côte d'or

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret no 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après(*):

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BERNARD SANDRINE	inspectrice des finances publiques	15 000 €	15 000 €
DARKAOUI HAYAT	inspectrice des finances publiques	15 000 €	15 000 €
DELAUNAY ISABELLE	inspectrice des finances publiques	15 000 €	15 000 €
GEOFFROY JEROME	inspecteur des finances publiques	15 000 €	15 000 €
PLANCON FLORENCE	inspectrice des finances publiques	15 000 €	15 000 €
SANIAL CLAUDINE	inspectrice des finances publiques	15 000 €	15 000 €
TISSIER FLORENCE	inspectrice des finances publiques	15 000 €	15 000 €
GUENEBAUD JOELLE	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
HUMBEY BONIN CHRISTELLE	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
LAJEANNE OLIVIER	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
LITTER LAURENT	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €

^(*) Les délégations persoennelles de signature ne s'appliquent pas aux dossiers redressés par l'agent

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Dijon , le 1^{er} septembre 2023 Le responsable du pôle contrôle expertise,

Signé

Clarence Augé

inspecteur divisionnaire des finances publiques

DRFiP Bourgogne Franche Comté

21-2023-09-01-00020

DELEGATION RESPONSABLE DE SDIF 01092023-1

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Service départemental des impôts fonciers de Dijon

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :
- a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Caroline JEANNIN	Gérard THARY	Camille LHOMOND
------------------	--------------	-----------------

b) dans la limite de $10\,000\,$ €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Christelle BENAS	Lydie CHANUSSOT	Cécilia CHAUVOT
Marie-Elisabeth DOLIN	Laetitia JACQUENOT	Franck LANIER
Eric MARTIN	Dominique MICHELI	Nicolas PROST
Fatima RENE	Anita VERREY	

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Dijon, le 01 septembre 2023

Le responsable du service départemental des impôts fonciers,

signé

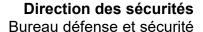
Michel COUDRAY

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-09-08-00004

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d un rassemblement festif à caractère musical non autorisé





Dijon, le 8 septembre 2023

Arrêté préfectoral N°1357

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants et R. 211-27 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1;

VU le code pénal;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°317/SG du 15 février 2023 donnant délégation de signature à M. Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or;

VU l'urgence;

CONSIDÉRANT que des organisateurs prévoient régulièrement des « free-party » pouvant regrouper plusieurs centaines de participants dans le département de la Côte-d'Or ; qu'à titre d'exemples, de tels rassemblements ont eu lieu ou ont tenté de se tenir le 2 mai 2021 à Couchey, le 1^{er} août 2021 à Poiseullès-Saulx, le 18 juin 2022 à Saint-Germain-de-Modéon, le 8 avril 2023 à Corpoyer-la-Chapelle, le 13 mai 2023 à Auxey-Duresses, le 16 juin 2023 à Antheuil et le 2 septembre 2023 à Vielverge ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées par les dispositions de l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, pouvant regrouper plusieurs centaines de participants, sont susceptibles d'être organisés dans le département de la Côte d'Or entre le 8 et le 11 septembre 2023 ; qu'un appel à rassemblement de type Free Party nommé "MONKEY D.ACID" circule sur des applications cryptées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Côte-d'Or; que l'organisateur n'est pas identifié et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus;

CONSIDÉRANT que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants peut provoquer des troubles à l'ordre public qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants, à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée ou encore au risque de propagation de feux de végétation en période estivale ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre public ; que leur interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir les rassemblements festifs à caractère musical envisagés, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Côte-d'Or;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1er: Les rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, sont interdits sur l'ensemble du département de la Côte-d'Or du 8 septembre 2023 à 18h au 11 septembre 2023 à 6h.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation (notamment « sound system » et amplificateurs) à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Côte-d'Or du 8 septembre 2023 à 18h au 11 septembre 2023 à 6h.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le Général, Commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé pour copie à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 8 septembre 2023

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Original signé

Olivier GERSTLÉ

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux devant le préfet de la Côte-d'Or ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur.
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas, 21000 Dijon). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.